

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 130 300 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1996-1997;

QUE le Musée soit autorisé, jusqu'au 31 juillet 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé

que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 130 300 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26395

Gouvernement du Québec

### **Décret 1203-96, 25 septembre 1996**

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque nationale du Québec pour 1996-1997

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Bibliothèque et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Bibliothèque doit assumer la pleine responsabilité des équipements de la Bibliothèque nationale du Québec;

ATTENDU QUE l'application de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État prévoit qu'un montant total de 74 100 \$ peut être alloué à la Bibliothèque nationale du Québec pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 74 100 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Bibliothèque, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Bibliothèque en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 74 100 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1996-1997;

QUE la Bibliothèque soit autorisée, jusqu'au 31 juillet 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

*a)* si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement

de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

*b)* si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

*c)* aux fins des présentes, on entend par:

*i.* «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

*ii.* «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* malgré les paragraphes *a* et *b*, la Bibliothèque peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

*e)* si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

*f)* le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 74 100 \$ en monnaie du Canada;

*g)* le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26396

Gouvernement du Québec

### Décret 1204-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation du plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 2001, tel qu'il paraît aux annexes A et B de la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 2001 annexé à la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26397

Gouvernement du Québec

### Décret 1205-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions des ministres responsables des Parcs et de la Faune, à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 30 septembre et 2 octobre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres responsables des Parcs et de la Faune tiendront deux réunions à Charlottetown le 30 septembre 1996 sur les parcs et le 2 octobre 1996 sur la faune;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces réunions portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement et de faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la sous-ministre de l'Environnement et de la Faune, M<sup>me</sup> Diane Gaudet, dirige la délégation québécoise pour la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Parcs;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée pour cette réunion de:

M. George Arsenault, sous-ministre adjoint à la Ressource faunique et aux Parcs;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune dirige la délégation québécoise pour la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Faune;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée pour cette réunion de:

M<sup>me</sup> Diane Gaudet, sous-ministre;

M. George Arsenault, sous-ministre adjoint à la Ressource faunique et aux Parcs;

M. Georges Boulet, directeur des Affaires intergouvernementales et des relations avec les autochtones;